

À compter du 25 février 2003, les comptables agréés, les comptables généraux licenciés et les avocats pourront faire enregistrer des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée pour la pratique de leurs professions respectives. Les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée offrent une protection aux éléments d'actif personnels d'un associé « innocent » contre les réclamations au titre de la responsabilité professionnelle qui découlent de la négligence ou d'une faute professionnelle d'un autre associé ou d'un employé dont le travail n'a pas exigé la participation de l'associé innocent. Pour de plus amples renseignements sur la législation qui régit les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, veuillez consulter la [Loi modifiant la Loi sur les sociétés en nom collectif et la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux](#), L.M. 2002, c. 30.

Les sociétés en nom collectif créées en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba et dont les associés ont pratiqué leur profession au Manitoba avant le 23 février 2003 devraient porter une attention particulière à l'article 17 de la [Loi modifiant la Loi sur les sociétés en nom collectif et la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux](#), qui porte sur les limites de responsabilité :

Dispositions transitoires — sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales

17(1) Le présent article s'applique aux sociétés en nom collectif qui, à la date à laquelle il entre en vigueur, ont le statut de sociétés à responsabilité limitée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba et qui exploitent leur entreprise dans la province.

Enregistrement dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur

17(2) L'article 78 de la Loi sur les sociétés en nom collectif, édicté par l'article 5 de la présente loi, est réputé ne pas s'appliquer aux sociétés en nom collectif qui sont enregistrées, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, à titre de sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la date de leur enregistrement.

L'article 78 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, qui entre en vigueur le 25 février 2003, stipule ce qui suit :

Société en nom collectif ordinaire

78 La société qui a le statut d'une société à responsabilité limitée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba est réputée être une société en nom collectif ordinaire en ce qui a trait aux droits qu'elle acquiert et aux obligations qu'elle contracte en vertu des lois du Manitoba pendant qu'elle exploite son entreprise dans la province sans être enregistrée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale sous le régime de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux.

Les formulaires et les instructions relatifs à l'enregistrement des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée au Manitoba peuvent être obtenus en cliquant sur les liens hypertextes ci-dessous ou en s'adressant à l'Office des compagnies.

Enregistrement d'une société en nom collectif à responsabilité limitée

[Formulaire](#)

[Feuille d'instructions](#)

Modifications apportées à une société en nom collectif à responsabilité limitée

[Formulaire](#)

[Feuille d'instructions](#)

Annulation de l'enregistrement d'une société en collectif à responsabilité limitée

[Formulaire](#)

[Feuille d'instructions](#)